

ARRETE N°A2024-308 AUTORISANT LA
POURSUITE D'EXPLOITATION DU CENTRE
« JUNO-BEACH » SIS VOIE DES
FRANÇAIS LIBRES A
COURSEULLES/MER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier les articles L.111-7 à L.111-8-3, R.111-18 à R.111-19 ainsi que les articles R.123.1 à R.123.55, sur l'accessibilité des handicapés et la protection contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P),
- Vu les différents textes légaux et réglementaires applicables aux Etablissements Recevant du Public en matière de sécurité incendie et d'accessibilité handicapés,
- Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen en date du 9 Avril 2024 établi suite à la visite périodique, en date du 22 Mars 2024 dans les locaux du centre « JUNO-BEACH », sis Voie des Français Libres à COURSEULLES SUR MER, classé en type Y/T/L/M, de 3^{ème} catégorie (type Y de 5^{ème} catégorie pour la partie indépendante au sens de la réglementation mais rattachée administrativement à la partie principale), prononçant un avis favorable à la poursuite d'exploitation sous réserve du respect des prescriptions formulées, avec un effectif maximal susceptible d'être accueilli de 335 personnes,
- Considérant que cet établissement de type Y/T/L/M, classé en 3^{ème} catégorie (de type Y classé en 5^{ème} catégorie pour les deux fortifications isolées du centre Juno-Beach), présente des conditions de sécurité telles que la poursuite d'exploitation de l'établissement peut être autorisée,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée la poursuite d'exploitation du Centre « JUNO-BEACH » sis Voie des Français Libres à COURSEULLES S/MER, avec un effectif maximum susceptible d'être accueilli de 335 personnes.

ARTICLE 2 : Toutes les prescriptions mentionnées sur les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité handicapés, que ce soit lors des études préalables aux travaux ou à l'issue des contrôles des installations sur place, devront être prises en compte par l'exploitant.

ARTICLE 3 : L'exploitation de l'ensemble devra être conforme aux dispositions des articles R.123.1 à R.123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur (art R.152.4 et art. R.152.5 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240422-A2024-308-AR
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation et tous les travaux soumis ou non au Permis de Construire, qu'ils soient de création ou d'aménagement, feront l'objet d'un nouvel arrêté d'ouverture pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Le contrôle exercé par l'Administration ou par les Commissions de sécurité compétentes ne dégage pas la responsabilité qui incombe personnellement aux Constructeurs, Installateurs et Exploitants.

ARTICLE 7 : Un "Avis" relatif au contrôle de la Sécurité doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale. Cet avis sera dûment rempli par l'exploitant, sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture et visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Madame le Maire de COURSEULLES S/MER, Monsieur l'Officier Commandant le Corps des Sapeurs Pompiers de COURSEULLES S/MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 22 AVR. 2024

LE MAIRE



Anne-Marie PHILIPPEAUX

Signé le 22 AVR. 2024

Publié le 22 AVR. 2024

Notifié au pétitionnaire le

Signature du pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240422-A2024-308-AR
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception en préfecture : 22/04/2024
17 17 - Fax 02 31 35 17 18